



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2024.156

Mise en ligne : 31/10/2024

OBJET **Marché à procédure adaptée n°2024-26 relatif à l'acquisition de matériels audios et vidéos conclu avec la société MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 12 septembre 2024 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le BOAMP ;

Considérant que le marché relatif à l'acquisition de matériels audios et vidéos arrive à échéance le 31 décembre 2024 ;

qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ;

que la commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation ;

qu'une offre a été réceptionnée, à savoir l'offre de l'entreprise MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION ;

qu'à l'issue de l'analyse des plis, l'offre de la société MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION est une offre économiquement avantageuse ;

Décide **Article 1er**

L'accord cadre à procédure adaptée n°2024-26 pour l'acquisition de matériels audios et vidéos, est conclu avec la société MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION sise Technopole château Gombert BP 100 à Marseille (13013).

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241030-DEC_2024_156-CC
Date de télétransmission : 30/10/2024
Date de réception préfecture : 30/10/2024

Décision du maire n° 2024.156

Cet accord-cadre est conclu à marchés subséquents et à bons de commandes.

Article 2

Cet accord-cadre est conclu pour un an, à compter du 1^{er} janvier 2025. Il est tacitement renouvelable deux fois par période d'un an.

Article 3

Cet accord-cadre est encadré par les montants suivants :

- sans montant minimum ;
- montant maximum annuel de 10 000 € HT.

Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 30 OCT. 2024

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1^{er} adjoint au Maire,
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20241030-DEC_2024_156-CC
Date de télétransmission : 30/10/2024
Date de réception préfecture : 30/10/2024